

ARRETE**INTERDISANT LA CONSOMMATION, LE TRANSPORT, LA DETENTION, LA VENTE AUX MINEURS AINSI QUE L'ABANDON SUR LA VOIE PUBLIQUE DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE (N20)**

Le Maire d'ARGONAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2131-1 et L2214-3 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 à L541-6 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R633-6 et R610-5 ;

Vu la LOI n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Considérant que l'usage du protoxyde d'azote, gaz utilisé comme anesthésique en médecine et comme propulseur dans les bombes aérosols, est détournée afin d'être inhalé, notamment après avoir été transféré dans un ballon de baudruche, à des fins euphorisantes ;

Considérant que le rapport « Drogues et addictions » de 2019 rédigé par l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies alertes sur l'emploi du protoxyde d'azote à des fins récréatives ;

Considérant que certains utilisateurs laissent des cartouches au sol après consommation et que cette pratique est susceptible de porter atteinte à la sécurité des piétons et des cyclistes ainsi qu'à la propreté des rues et places publiques ;

Considérant que ces agissements se développent massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public sur tout le territoire de la commune d'ARGONAY, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés de troubles à l'ordre et à la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de veiller au respect de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : La détention, l'utilisation et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, sur les espaces publics, à des fins de gaz hilarant, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : La vente ou la cession à titre gratuit à des personnes mineures, sur le domaine public ou dans tout établissement commercial, du protoxyde d'azote quel qu'en soit le conditionnement sont interdites.

Article 3 : L'usage détourné du protoxyde d'azote, à des fins récréatives, sur le domaine public est interdit.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Annecy/Meythet, Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution et au respect du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Annecy/Meythet, Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée et sera portée à la connaissance du public par publication électronique sur le site internet de la commune.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le 12/7/23
- Mise en ligne le 13/7/23

Fait à Argonay, le 11 juillet 2023
Le Maire,

Gilles FRANÇOIS

